

VD_OMNI GE.2021.0073 vom 3. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0073

FR: VD_OMNI GE.2021.0073 du 3 août 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0073 del 3 agosto 2021

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE DU COMMERCE | Recours du propriétaire d'un commerce de quartier contre le refus de la police cantonale du commerce de lui accorder une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter en raison de la condamnations figurant à son casier judiciaire (voies de fait, lésions corporelles simples, menaces et viol). Bien qu'une autre solution eût été possible, l'autorité intimée n'a pas abusé de large pouvoir d'appréciation en considérant que, vu les circonstances du cas, les infractions commises par le recourant constituaient des faits contraires à la probité ou à l'honneur et justifiaient le refus de la licence sollicitée en vertu de l'art. 35 al. 2 LADB (consid. 2). Ce refus, limité dans le temps (janvier 2024, soit jusqu'à l'élimination de l'inscription au casier judiciaire) ne viole pas la liberté économique du recourant et s'avère proportionnée (consid. 3). Pas d'inégalité de traitement par rapport à d'autres propriétaires de commerces de ce type dans le même quartier, qui auraient obtenu la licence convoitée. Le recourant ne soutient ni, a fortiori, ne démontre que ces derniers auraient également été condamnés pour des infractions similaires, de sorte que les situations ne sont pas comparables (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LADB. Il ressort des travaux parlementaires que tant le Conseil d'Etat, lors de la rédaction du projet, que les députés lorsqu'ils ont amendé la disposition, visaient par cette formulation les " infractions graves ". C'est également ce qu'a retenu la jurisprudence en jugeant que la qualification de faits contraires à la probité et à l'honneur était réservée à des infractions particulières, " ainsi celles qui présentent une certaine gravité, respectivement [– et non cumulativement –] ont trait à des faits liés à l'exploitation d'un établissement public [...] ou aux mœurs (arrêt précité TA GE.2004.0108 consid. 1). A l'évidence, les infractions de voies de fait, lésions corporelles simples, menaces et viol, dont le recourant s'est rendu coupable à l'encontre de son ex-épouse sont graves. Contrairement à ce qui prévalait dans la cause précitée GE.2005.0118, le juge pénal a du reste reconnu que la culpabilité du recourant était indiscutablement lourde eu égard à l'absence de regrets et sa persistance à nier tout comportement criminel, voire simplement inadéquat et sa totale absence de prise de conscience (cf . lettre A ci-dessus). Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir considéré que les infractions commises, singulièrement celle de

viol, ouvraient la voie à une éventuelle application de l'art. 35 LADB. Le recourant se trompe encore lorsqu'il affirme que les faits reprochés ne permettraient pas de retenir l'existence d'un risque pour la clientèle de son magasin, ce qui constitue pourtant la ratio legis de la disposition précitée. S'il n'existe en effet pas de lien direct entre les infractions commises et l'exploitation d'un établissement public, respectivement la vente de boissons alcooliques à l'emporter, il n'en demeure pas moins que sa condamnation révèle que l'intéressé peut, de manière grave et répétée au cours d'une longue période, enfreindre consciemment des règles pénales – l'instance cantonale ayant retenu, et le Tribunal fédéral après elle, que le recourant savait son épouse non consentante lors des relations sexuelles qualifiées de viol (cf . arrêt TF précité 1C_6B_159/2020 consid. 2.4.4). Au surplus, si les attestations produites par l'intéressé démontrent certes un suivi thérapeutique régulier, celle rédigée par son thérapeute indique que le traitement a été entamé " suite à des difficultés conjugales importantes et des accusations de viol et agression physique de la part de sa femme, faits [que le recourant] nie absolument ". Même après sa condamnation définitive, le recourant continue ainsi à penser qu'il n'a commis aucun acte répréhensible. Il est partant permis de douter, avec l'autorité intimée, de sa capacité à comprendre, accepter et respecter les règles sociales élémentaires qui ne font pas partie de sa propre conception de la moralité et de la justice. Ce constat laisse craindre que le recourant ne respecte pas scrupuleusement les règles, administratives et pénales dont il ne percevrait pas, à titre personnel, la légitimité et qui régissent notamment la vente d'alcool (heures de vente; âge minimal des consommateurs; etc .) afin de garantir la protection des consommateurs et de la vie sociale (cf . art. 1 al. 1 let. d LADB). Eu égard aux circonstances du cas d'espèce, une appréciation différente aurait peut-être, comme l'affirme le recourant, été envisageable. Il n'appartient toutefois pas au tribunal de céans de statuer à cet égard dès lors que la solution retenue par l'autorité intimée ne procède quoi qu'il en soit pas d'un excès ou d'un abus du large pouvoir d'appréciation dont elle jouit dans l'application de l'art. 35 al. 2 LADB.

E. 3

a) Dans son second grief, le recourant reproche à l'autorité intimée une violation de sa liberté économique et du principe de proportionnalité, motif pris que le refus de licence l'empêcherait de développer son activité économique durant les dix prochaines années, soit jusqu'à la disparition des infractions de son casier judiciaire. Or, cette atteinte ne répondrait pas aux conditions de l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) régissant les restrictions des droits fondamentaux. D'une part, la restriction dénoncée serait inapte à protéger la clientèle de son échoppe dès lors qu'il ne représenterait aucune menace pour celle-ci et ne serait, partant, pas nécessaire non plus pour atteindre ce but. Sous l'angle enfin de la proportionnalité au sens étroit, son intérêt privé à vendre de l'alcool, savoir la survie économique de son commerce et le maintien de sa santé psychique résultant d'une situation financière stable, l'emporterait largement sur le prétendu intérêt public à protéger la clientèle. b) La liberté économique est garantie par l'art. 27 al. 1 Cst. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst). La liberté économique protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu. Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 143 II 598 consid. 5.1 p. 612). Elle vaut notamment pour l'activité d'aubergiste (arrêt TF 2C_399/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3.1 et la référence citée; voir aussi CDAP GE.2016.0186 du 12 janvier 2018 consid. 3a). Conformément à l'art. 36 al. 1 à 3 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être

fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et proportionnée au but visé. Le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 140 I 168 consid. 4.2.1; arrêt TF 2C_719/2016 du 24 août 2017 consid. 3.7 et arrêt CDAP GE.2018.0163 du 28 mars 2019 consid. 2b). c) L'art. 35 al. 2 LDAB constitue une base légale formelle permettant le refus de licence de boissons alcooliques à l'emporter, applicable par analogie en vertu de l'art. 27 LDAB. Il existe par ailleurs un intérêt public à la protection de la clientèle, du reste expressément formalisé à l'art. 1 al. 1 LADB. Pour les motifs déjà exposés, il est manifeste que les comportements délictueux passés du recourant et son absence de prise de conscience attestent qu'il existe un risque, contrairement à ce qu'il soutient, qu'il ne respecte pas les règles administratives et pénales applicables à la vente de boissons alcooliques et destinées à protéger la clientèle et les consommateurs. Par ailleurs, le tribunal ne discerne pas – et le recourant n'expose pas – quelle mesure moins incisive serait de nature à écarter ce risque, de sorte que la mesure répond également au critère de la nécessité. S'agissant enfin de la proportionnalité au sens étroit, l'intérêt privé du recourant n'est que partiellement atteint, dans la mesure où le refus est limité dans le temps, puisque l'autorité intimée en a fixé l'échéance au 2 janvier 2024, soit jusqu'à la radiation de la condamnation du casier judiciaire et non pour une durée de dix ans comme le prétend à tort l'intéressé. Par ailleurs, ce dernier demeure libre de faire commerce des autres biens usuels, à l'exception des boissons alcooliques, de sorte que la mesure s'avère limitée. S'il est certes vraisemblable que la vente d'alcool peut représenter une part importante des revenus du type de commerce de celui du recourant, cette circonstance ne suffit cependant pas à considérer que l'intérêt privé du recourant devrait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des consommateurs. Cela aurait de plus pour effet qu'il ne serait jamais possible de refuser une telle licence à un kiosque et priverait l'art. 35 al. 2 LADB de tout effet en lien avec les débits de boissons alcooliques à l'emporter, contrairement à la volonté du législateur lorsqu'il a adopté l'art. 27 LADB. Au contraire, l'intérêt public précité s'avère particulièrement important et doit l'emporter sur l'intérêt privé temporaire du recourant à pouvoir librement vendre des boissons alcooliques à l'emporter. Vu les circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée pouvait ainsi sans violer l'art. 36 Cst. refuser la licence sollicitée par le recourant.

E. 4

a) Le recourant se prévaut enfin d'une inégalité de traitement entre lui et les concurrents du quartier qui tiennent des commerces similaires et sont autorisés à vendre des boissons alcooliques. b) Le principe d'égalité de traitement ancré à l'art. 8 al. 1 Cst. est violé lorsqu'une décision établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer, ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1; ATF 143 I 361 consid. 5.1 et ATF 142 I 195 consid. 6.1). Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de

manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1; 140 I 77 consid. 5.1; 134 I 23 consid. 9.1; arrêt TF 1C_267/2019 du 5 mai 2020). c) En l'espèce, le recourant ne prétend pas que les autres commerçants du quartier bénéficiant de la licence convoitée auraient fait l'objet de condamnations pénales pour des infractions similaires à celles qui lui sont opposées par l'autorité intimée. Ce constat suffit à écarter l'argument puisque c'est précisément pour ce motif que l'autorité intimée a considéré que la situation du recourant se distingue de celle des autres commerçant et, partant, refusé la licence.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Au vu de la situation du recourant, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

E. 6

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat; l'avocat-stagiaire peut prétendre, quant à lui, à une rémunération au tarif horaire de 110 francs (cf . art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf . art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, le montant des honoraires de Me Aurélien Michel peut être arrêté, compte tenu de la liste des opérations produite et du fait que l'instruction de la cause n'a nécessité qu'un seul échange d'écritures, à 672 fr. 50 (correspondant à 1h45 au tarif d'avocat de 180 fr. et 3h15 au tarif d'avocat-stagiaire de 110 fr.). A cette somme s'ajoutent les débours forfaitaires, soit 33 fr. 65, ainsi que la TVA (7,7%) calculée sur ces montants, soit 51 fr. 80, respectivement 2 fr. 60, ce qui porte le montant total de l'indemnité à 760 fr. 55. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et art. 123 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.